

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1433

présenté par
M. Perrut

ARTICLE 54

À la seconde phrase de l'alinéa 30, après le mot :

« chalandise, »,

insérer les mots :

« , sur la base d'un diagnostic objectif et indépendant du porteur de projet et partagé entre le représentant de l'État dans le département, le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au préfet de prendre la décision de suspendre l'enregistrement des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, sur la base d'un diagnostic de territoire, fiable et indépendant du porteur de projet.